

PAC 2023-2027

**AIDES COUPLEES ANIMALES,
DONT AIDE AUX VEAUX BIO SOUS LA MERE
(AVSM)**

Table des matières

Les aides couplées animales ne concernent que les ruminants..... 2

Modalités générales des aides couplées..... 2

Montants et modalités par espèce..... 2

 Aide bovine (AB) dans l'hexagone..... 2

 Critères d'éligibilité :..... 2

 Aide bovine (AB) en Corse..... 4

 Aide aux veaux sous la mère (AVSM)..... 4

 Critères d'éligibilité spécifiques pour l'aide aux veaux bio :..... 4

 Aide AVSM Animaux éligibles..... 5

 Aide ovine (OV)..... 5

 Critères d'éligibilité :..... 5

 Aide AO Animaux éligibles..... 6

 Aide caprine (AC)..... 6

 Critères d'éligibilité :..... 6

 Aide AC Animaux éligibles..... 7

 Aide petits ruminants en Corse..... 7

Les aides couplées animales ne concernent que Les Ruminants

Les aides couplées animales ont pour objectif de soutenir certains élevages.

- **Aide bovine (AB)** : bovins lait et bovins allaitants, différenciée entre hexagone et Corse
- **Aide aux veaux sous la mère (AVSM)** : en label rouge, Indication géographique protégée (IGP) ou bio
- **Aide ovine (AO)** : ovins lait et ovins viande
- **Aide caprine (AC)** : caprins lait et caprins viande
- **Aide aux petits ruminants en Corse**

Modalités générales des aides couplées

Il faut être agriculteur « actif » pour bénéficier des aides couplées (voir la notion d'agriculteur actif en fiche PROPOS GENERAUX).

Important : Il n'est pas nécessaire de disposer de DPB pour être éligible aux aides couplées

Montants et modalités par espèce

Aide bovine (AB) dans L'hexagone

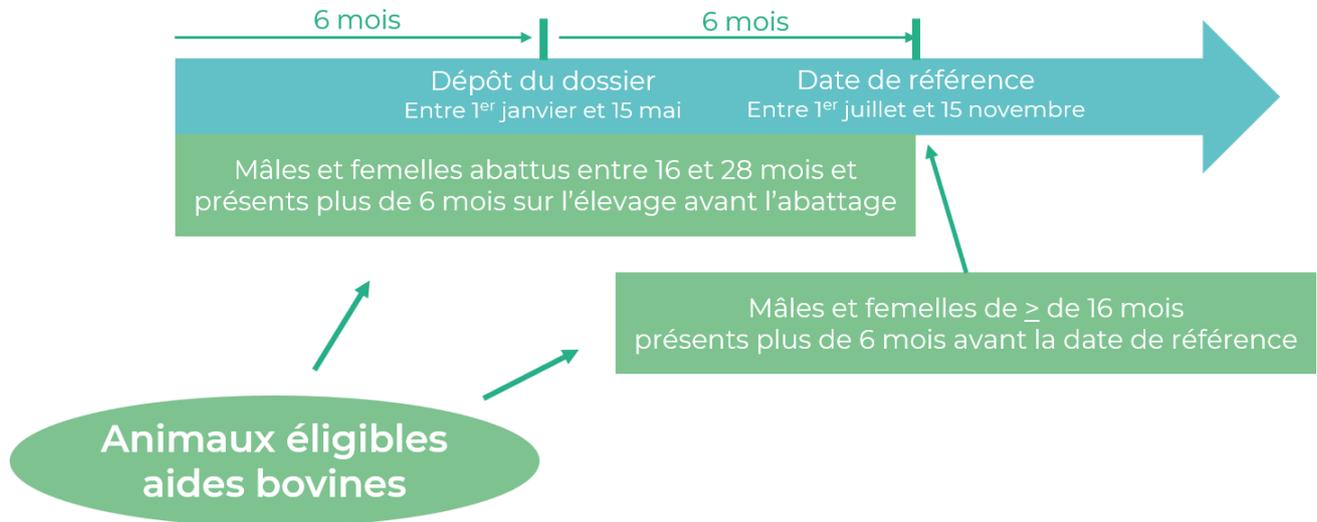
Dans la précédente PAC, l'aide était calculée sur la base du nombre de femelle reproductrice présentes dans l'élevage. La nouvelle programmation remplace ce dispositif par une aide en fonction du nombre d'UGB (Unités gros bovins). Par ailleurs, les éleveurs allaitants et les éleveurs laitiers demandent désormais la même aide bovine, mais selon des modalités différentes, précisées ci-dessous.

→ **Point d'attention FNAB** : l'objectif de favoriser la finition des animaux sur les fermes et de les valoriser dans leurs territoires va dans le sens souhaité par les filières bio.

Critères d'éligibilité :

- Le demandeur, en plus d'être agriculteur actif, doit détenir au moins 5 UGB à la date de référence (voir ci-dessous)
- Les animaux éligibles sont :
 - o les mâles et femelles de 16 mois ou plus qui sont présents sur l'élevage depuis plus de 6 mois à la date de référence

- les mâles et femelles vendus pour abattage entre 16 et 28 mois dans l'année qui précède la date de référence et présents depuis plus de 6 mois sur l'élevage avant l'abattage.
- Date de référence : se situe 6 mois après le dépôt de la demande d'aide.
- Date de dépôt se fait entre le 1^{er} janvier et le 15 mai de la campagne (Donc, la date de référence se situe entre le 1^{er} juillet et le 15 novembre de l'année de campagne.)



Equivalences UGB :

- Bovins \geq 24 mois : 1 UGB
- Bovins \geq 16 mois et $<$ 24 mois : 0.6 UGB

Le montant de l'aide est divisé entre un montant « de base » et un montant « supérieur », aux valeurs indicatives suivantes en 2023 :

- Niveau de base : 60 €/UGB
- Niveau supérieur : 110 €/UGB

Un plafond est fixé à 120 UGB primable par ferme (avec transparence GAEC)

Tous les UGB mâles sont éligibles au niveau supérieur. Néanmoins, le nombre d'UGB mâles primés au niveau supérieur ne peut pas être plus important que le nombre d'UGB femelle éligible.

Le nombre de veaux de race à viande détermine le nombre d'UGB femelle primable au niveau supérieur. Pour connaître le nombre maximum d'UGB femelle primable sur la ferme au niveau supérieur, il faut donc multiplier par 2 le nombre de veaux nés sur l'exploitation et détenus plus de 90 jours (sur une période de 15 mois précédant la date de référence). Le résultat obtenu correspond au plafond d'UGB femelle primable au niveau supérieur.

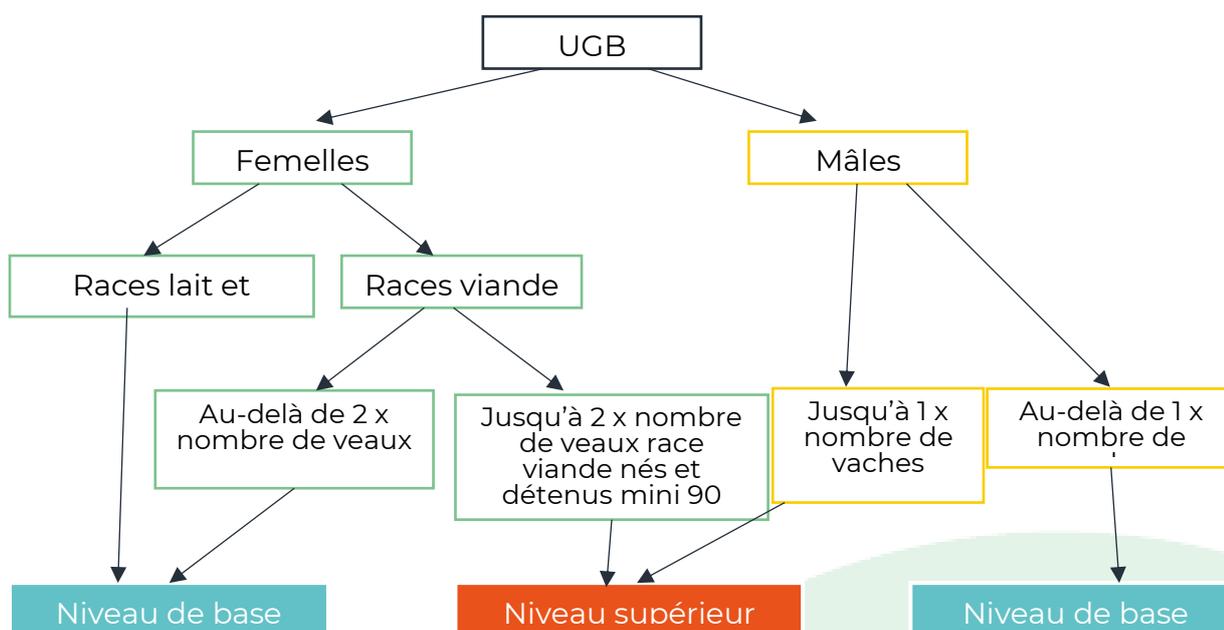
Exemple :

Un élevage allaitant détient 15 UGB femelles de + de 2 ans. Il a théoriquement droit à $15 \times 110 \text{€} = 1.650 \text{€}$

Dans cet élevage, on compte 6 veaux de plus de 90 jours (sur une période de 15 mois précédant la date de référence). Il faut multiplier par 2 ce nombre de veaux pour connaître le nombre d'UGB femelle primable au niveau supérieur : $6 \times 2 = 12$. Ainsi, l'élevage a en réalité droit de primer au niveau supérieur seulement 12 UGB femelles. Les 3 UGB femelle restant sont primés au niveau de base.

12x110	=	1.320€
3x60	=	180€
TOTAL =		1500€

Le schéma suivant résume la logique exposée ci-dessus :



D'autres règles de plafond s'appliquent, dont vous pouvez prendre connaissance dans la note officielle consacrée à [l'aide couplée animale](#)>>

Aide bovine (AB) en Corse

La date de référence est fixée au 15 avril n+1 et différentes obligations définies spécifiquement.

Montants indicatifs en 2023 :

- Niveau de base : 50 €/UGB
- Niveau supérieur : 90 €/UGB

Aide aux veaux sous la mère (AVSM)

Critères d'éligibilité spécifiques pour l'aide aux veaux bio :

- Le demandeur,

- en plus d'être agriculteur actif (voir fiche PROPOS GENERAUX),
- doit avoir élevé des veaux issus de l'agriculture biologique au cours de l'année civile précédant la demande d'aide,
- être engagé en agriculture biologique pour la production de veaux au plus tard au cours de l'année civile précédant la demande d'aide (certificat bio à joindre)
- Les animaux éligibles:
 - veaux de type racial viande, mixte ou issus d'un croisement avec l'un de ces types raciaux,
 - élevés selon le règlement de l'agriculture biologique,
 - détenus au moins 45 jours sur l'exploitation,
 - abattus entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année civile précédente, à un âge strictement compris entre 3 mois et 8 mois (soit maximum à 8 mois – 1 jour) et répondant à des critères de qualité minimum (conformation : pas de classe O ou P / engraissement : pas de classe 1 / aucun critère de couleur minimum),
 - identifiés et enregistrés conformément aux dispositions prévues dans la réglementation sanitaire générale.
- Date limite de dépôt de la demande d'aide : le 15 mai 2023 (sous [TELEPAC](#))

Aide AVSM Animaux ÉLIGIBLES

Nombre de veaux abattus,
détenus au moins 45 j sur la ferme

Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année civile N-1

Date de dépôt année N
(entre 1^{er} janvier et 15 mai)

Montant indicatif en 2023 : **66 € / veau**

→ **Point d'attention FNAB :** la bonification pour les adhérents de groupements a été retirée dans cette programmation.

Aide ovine (OV)

Cette aide concerne à la fois les ovins lait et les ovins viande.

Critères d'éligibilité :

- Le demandeur,
 - en plus d'être agriculteur actif (voir fiche PROPOS GENERAUX),
 - doit déclarer au minimum 50 brebis éligibles,
 - localiser les animaux en permanence
- les animaux,
 - sont des femelles
 - identifiées et enregistrées conformément aux dispositions prévues dans la réglementation sanitaire,

- être détenues au moins 100 jours sur la ferme après la date limite de dépôt de la campagne en cours, c'est-à-dire après le 31 janvier en année normale. Avec possibilité de remplacer les brebis engagées par des agnelles de renouvellement, dans la limite de 20 % de l'effectif engagé,
- dans la limite d'un ratio de productivité de 0.5 agneau vendu / brebis primé en référence N-1

Aide AO ANIMAUX ÉLIGIBLES



Montants indicatifs en 2023 :

- Aide de base : 23 €/brebis
- Majoration en dessous de 500 brebis : + 2 €/brebis, avec transparence GAEC
- Aide complémentaire nouveau producteur * : + 6 €/brebis

* Nouveau producteur : demandeur éligible à l'aide ovine qui, de plus, détient pour la 1^{ère} fois un atelier ovin depuis moins de 3 ans (en individuel ou en société). Le critère de productivité n'est pas pris en compte.

AIDE CAPRINE (AC)

Cette aide concerne à la fois les caprins lait et les caprins viande.

Critères d'éligibilité :

- Le demandeur,
 - en plus d'être agriculteur actif (voir fiche PROPOS GENERAUX),
 - doit déclarer au minimum 25 chèvres éligibles,
 - localiser les animaux en permanence
- les animaux,
 - sont des femelles
 - identifiées et enregistrées conformément aux dispositions prévues dans la réglementation sanitaire,
 - être détenues au moins 100 jours sur la ferme après la date limite de dépôt de la campagne en cours, c'est-à-dire après le 31 janvier en année normale. Avec possibilité de remplacer les chèvres engagées par des chevrettes de renouvellement, dans la limite de 20 % de l'effectif engagé, et si ces chevrettes ont été identifiées au plus tard le 31 décembre de l'année N-1.
 - dans la limite d'un ratio de productivité de 0.5 agneau vendu / brebis primé en référence N-1

Aide AC Animaux ÉLIGIBLES



Montant indicatif en 2023 :

- Aide de : 15 €/chèvre
- Plafond de 400 chèvres par ferme, avec transparence GAEC

Aide PETITS RUMINANTS en CORSE

Différentes obligations définies spécifiquement.

Montants indicatifs en 2023 :

- Ovins
 - o Niveau de base : 19 €/brebis
 - o Niveau supérieur : 39 €/brebis (sous signe de qualité)
- Chèvres
 - o Niveau de base : 13 €/chèvre
 - o Niveau supérieur : 27 €/chèvre (sous signe de qualité)



➔ **Plus d'infos** sur la page du site du Ministère dédiée [à toutes les aides couplées animales](#)

➔ Accès au **formulaire et à la notice** pour l'aide Veau bio / VSLM sur la page des notices sur [TELEPAC](#)